



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/S2E-2026/223**

portant acceptation de la continuation de fonctionnement d'un ouvrage existant de  
prélèvement d'eau et prescriptions spécifiques  
en application de l'article L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement  
au bénéfice de la société LE COQ NOIR

Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Dossier n°0100316841

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

**Vu** le Code minier, notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse, et les arrêtés de délégation et subdélégation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2026, donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

**Vu** l'arrêté n° 22-064 du Préfet coordonnateur de bassin, en date du 21 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté n° 22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le dossier reçu au guichet unique de police de l'eau en date du 29 avril 2026, enregistré sous le n°0100316841, présenté par LE COQ NOIR (31620394200024) – 70 Chemin des Jonquiers 84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, et relatif à la demande d'acceptation de la continuation de fonctionnement d'un ouvrage de prélèvement d'eau utilisée pour le process industriel sur la parcelle BK 0024 sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

**Vu** la demande de complément au titre de la régularité adressée au pétitionnaire en date du 13 mai 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2026 dans cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que LE COQ NOIR exploite un ouvrage de prélèvement d'eau à usage industriel sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

**Considérant** que cet ouvrage, datant de 1992, n'était pas soumis à déclaration ou autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

**Considérant** que cet ouvrage a été soumis à compter du 30 mars 1993 en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait ;

**Considérant** que LE COQ NOIR sollicite une acceptation de continuation du fonctionnement de cet ouvrage de prélèvement d'eau en application des dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation de cet ouvrage n'a pas cessé depuis plus de deux ans ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement ne dispose ni d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, ni d'une chambre de comptage dont le plafond dépasse de 0,50 m le niveau du terrain naturel ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'une tête située à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent permettant un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement ne dispose pas d'un accès intérieur interdit par un dispositif de sécurité en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la qualité de l'aquifère capté ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que la régularisation de l'ouvrage nécessite des travaux pour le rendre compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté durant la phase contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Acceptation de la continuation de fonctionnement de l'ouvrage**

La demande de continuation du fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement d'eau existant à usage industriel, décrite par :

**LE COQ NOIR (31620394200024)**  
**70 Chemin des Jonquiers**  
**84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE,**

ci-après dénommé l'exploitant, est acceptée selon les modalités d'implantation suivantes :

| N° du forage         | Commune              | Parcelle cadastrale | Coordonnées (Lambert 93)        | Année de création | Profondeur (m) | Ressource sollicitée                                  |
|----------------------|----------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------|----------------|-------------------------------------------------------|
| FDDT-2026-0100316841 | L'ISLE-SUR-LA-SORGUE | BK 0024             | X : 863891,47<br>Y : 6311747,97 | 1992              | 4,05           | FRDG 354<br>Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues) |

## ARTICLE 2 : Rubrique de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée au titre de la nomenclature IOTA (Article R. 214-1 du Code de l'environnement) est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime et Volume        |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 1 forage<br>Déclaration |

## ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les dispositions techniques de l'ouvrage doivent respecter les dispositions suivantes.

Le forage doit être situé à plus de 35 mètres de toute source de pollution (assainissement, cuve à fuel, stockage de produits phytosanitaires ou chimiques...), et de tout stockage d'hydrocarbures, produits chimiques ou phytosanitaires.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, un bouchon d'argile est mis en place sur une profondeur d'au moins 0,30 m autour du tube du forage. Ce bouchon doit assurer une bonne imperméabilité.

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux est réalisée autour de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La margelle béton est réhaussée et équipée d'un regard en fonte. Ce regard atteint une hauteur de 0,50 m minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et est rendu étanche pour permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **ARTICLE 4 : Identification de l'ouvrage**

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être identifié par une plaque fixée sur la tête de l'ouvrage ou sur sa chambre de comptage mentionnant les références du présent arrêté mentionnées *supra* : le numéro du présent arrêté et le numéro de dossier.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et surveillance de l'ouvrage**

L'ouvrage de prélèvement d'eau visé à l'article 1er est régulièrement entretenu sous la responsabilité de l'exploitant de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prélèvement et contrôle du volume prélevé**

La société LE COQ NOIR est autorisée à prélever 3 000 m<sup>3</sup> d'eau par an par le biais du forage objet du présent arrêté.

Le dispositif de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et l'entretien.

L'exploitant conserve au moins trois ans les données de consommation mensuelle correspondantes. À cet effet, un registre de prélèvement doit être tenu à jour mensuellement par l'exploitant. Il doit contenir a minima :

- l'index du ou des compteurs ;

- les volumes prélevés ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du prélèvement ;
- les variations de qualité ou de régime des eaux ;
- les incidents survenus.

La fréquence de mise à jour du registre est augmentée dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau et aux arrêtés préfectoraux portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau consultables sur le site internet de la préfecture : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site internet du ministère de la Transition écologique : <https://vigieau.gouv.fr>.

Le registre est également mis à jour à chaque installation et/ou démontage du compteur volumétrique. Dans le cas d'un compteur installé sur une installation de pompage amovible non permanente, le registre est mis à jour à chaque installation et/ou démontage de cette installation de pompage.

#### **ARTICLE 7 : Délai de mise en conformité de l'ouvrage**

Le présent arrêté autorise, à compter de sa réception, le commencement des travaux qui devront être réalisés dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si la mise en conformité n'a pas été effectuée dans ce délai imparti, l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### **ARTICLE 8 : Compte-rendu de travaux réalisés**

Sous un délai de 1 mois à l'issue des travaux, l'exploitant transmet au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ([ddt-spe.vaucluse.gouv.fr](http://ddt-spe.vaucluse.gouv.fr)) un compte-rendu de fin de travaux incluant *a minima* :

- une description des travaux réalisés avec plans et photos,
- les photographies des travaux réalisés permettant d'attester que les travaux de surface réalisés sont conformes aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ;
- la facture des travaux et des éléments installés (compteur volumétrique...) ;
- tout élément permettant de certifier du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Conditions d'abandon de l'ouvrage**

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, le déclarant se doit de combler l'ouvrage de prélèvement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de pollutions entre les différentes nappes souterraines traversées par l'ouvrage.

Un rapport de travaux doit être communiqué au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse ([ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr)) dans les deux mois qui suivent le comblement. Ce rapport comprend *a minima* :

- les références de l'ouvrage comblé ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

#### **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 12 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 19/10/2026

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,  
La cheffe adjointe du service  
Eau et Environnement



Carine Monfort